|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE **OUEST AFRICAINE** **-------------------------** La Commission **------------** | logo4 |

 |  |

 |  |

 |  |

**REGLEMENT D’EXECUTION N°………………………….2015/COM/UEMOA RELATIF A LA FORMATION CONTINUE**

**LA COMMISSION DE L’UNION ECONOMIQUE ET**

**MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**-----------------------**

**Vu** le Traité modifié de l’UEMOA……………………

**Vu** le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l’établissement des Avocats ressortissants de l’Union au sein de l’espace UEMOA ;

**Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l’harmonisation des règles régissant la profession d’Avocat dans l’espace UEMOA ;

**Considérant que** la profession d’Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l’Etat de droit ;

**Considérant que** la formation continue est une impérieuse nécessité pour tout avocat pour le renforcement et la mise à jour continue de ses connaissances ;

**Considérant que** l’avocat à une obligation de compétence et doit pouvoir revendiquer des domaines de spécialisation dans lesquelles il a une expertise avérée ;

**Considérant que** la formation et la spécialisation sont des gages d’excellence pour nos Barreaux ;

**ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT D’EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE I : DE LA FORMATION CONTINUE**

**Article 1er :**

La formation continue est une obligation légale.

Tout avocat inscrit au tableau de l’Ordre est tenu de suivre à peine d’omission, des sessions de formation continue.

**Article 2:**

La durée de la formation continue est de 25 heures au cours d’une année civile.

**Article 3 :**

L’obligation de formation continue est satisfaite :

* par la participation à des sessions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par le Centre de Formation Professionnelle des avocats ;
* par la participation à des assemblées générales thématiques organisées par le Conseil de l’Ordre ;
* par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d’autres établissements d’enseignement agrées par le Conseil de l’Ordre ;
* par l’assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l’activité professionnelle des avocats et validé par le Conseil de l’Ordre ;
* par dispense d’enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l’activité professionnelle des Avocats, (dans un cadre universitaire ou professionnel) ou au Centre de formation professionnel des avocats ;
* par la publication de travaux à caractère juridique.

**Article 4:**

Au cours des trois premières années d’exercice professionnel, la formation continue inclut cinq (05) heures au moins portant sur la déontologie.

**Article 5:**

Les titulaires d’un certificat de spécialisation peuvent consacrer la moitié de la durée de leur formation continue à leur (s) domaine (s) de spécialisation. S’ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d’une année civile.

A défaut, l’avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation.

**Article 6:**

Les avocats déclarent, au plus tard le 15 janvier de chaque année civile écoulée, auprès de l’Ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l’année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Le Conseil de l’Ordre statue sur les omissions au tableau dans le délai de 15 jours et au plus tard le 1er février.

Après chaque formation, l’avocat peut déposer ses justificatifs auprès de l’Ordre.

En cours d’année, tout avocat peut avoir accès à tout moment auprès du Secrétariat de l’Ordre à son quota horaire validé.

**Article 7:**

Un arrêté du Conseil de l’Ordre déterminera les modalités pratiques de cette formation.

**CHAPITRE II : DES SPECIALISATIONS**

**Article 8:**

En fonction des besoins et des moyens, le Centre de formation professionnel des avocats pourra organiser des formations pour des spécialisations.

**Article 9:**

La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l’Ordre. Elle peut être révisée à tout moment sur proposition du Conseil de l’Ordre.

**Article 10:**

A l’issue des sessions de formation, les candidats seront soumis à un entretien de validation des compétences professionnelles organisé par le Centre de Formation Professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Justice, pris après avis du Conseil de l’Ordre.

**Article 11:**

L’entretien de validation se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le Conseil de l’Ordre.

Le jury comprend:

* deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;
* un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué ;
* un magistrat de l'ordre judiciaire ou un magistrat de l’ordre administratif.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

**Article 12:**

Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

**Article 13:**

En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

**Article 14:**

Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, le Bâtonnier en exercice, les Premiers présidents de la Cour de Cassation et du Conseil d’Etat, le Premier président de la Cour des Comptes, communiquent au Bâtonnier, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste des personnes pouvant être désignées comme membres du jury en application des dispositions de l’article 11 des présents statuts.

**Article 15:**

Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées au Bâtonnier dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 16:**

Le rapporteur mentionné au point 1° de l'article 11 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé dans l’arrêté précité du Ministre de la Justice. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.

**Article 17:**

Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiquée.

Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le Centre de Formation Professionnelle en informe sans délai le Conseil de l’Ordre.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**